

Accord collectif régional

**PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS
DES SCIERIES AGRICOLES ET SALARIÉS AU TEMPS
DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**

(Franche-Comté)

(4 septembre 2009)

(Étendu par arrêté du 3 janvier 2011,
Journal officiel du 11 janvier 2011)

Avenant n° 2 du 3 décembre 2018

NOR : AGRS2097016M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Syndicat des résineux de Franche-Comté ;

Syndicat des feuillus de Franche-Comté,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Union régionale CFDT de Franche-Comté ;

SNCEA CFE-CGC ;

FGTA FO ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le 1^{er} alinéa du chapitre « Garantie Incapacité » est ainsi modifié :

« Sauf dispositions plus avantageuses pouvant bénéficier aux salariés, après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les salariés, mensualisés des scieries agricoles et des exploitations forestières bénéficieront des dispositions suivantes, à condition : »

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union européenne.

Pendant 100 jours, ils recevront une indemnité égale à 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler.

Les salariés comptabilisant plus de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficieront de la garantie supplémentaire suivante :

- entre 10 et 23 ans d'ancienneté : 35 jours à 66 % de la rémunération brute ;
- entre 24 et 27 ans d'ancienneté : 45 jours à 66 % de la rémunération brute ;
- entre 28 et 33 ans d'ancienneté : 60 jours à 66 % de la rémunération brute ;
- au-delà de 33 ans d'ancienneté : 80 jours à 66 % de la rémunération brute.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du 1^{er} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle à l'exclusion des accidents de trajet et à compter du 8^e jour d'absence dans tous les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la MSA et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. Lorsque les indemnités des assurances sociales sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Les présentes dispositions sont mises en œuvre y compris en application de l'accord national du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, étendu aux salariés agricoles par l'article 49 de la loi du 30 décembre 1988.

Les salariés ainsi rémunérés sont réputés remplis des droits qu'ils tiennent de l'article 7 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977, rendu applicable aux salariés de l'agriculture par la loi du 30 décembre 1988 et de la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008. »

Article 2

Le 1^{er} alinéa du chapitre « Garantie Invalidité » est ainsi modifié :

« Le salarié ayant 6 mois d'ancienneté ou plus, bénéficie, en cas d'incapacité permanente de travail d'une rente versée chaque mois égale à :
10 % du salaire mensuel brut de référence. »

Cette rente s'ajoute à celle versée par la Mutualité sociale agricole.

La garantie débute dès la mise en invalidité par la mutualité sociale agricole ou dès le versement d'une rente incapacité permanente pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66,66 %.

Le participant perçoit alors une rente qui se substitue aux indemnités journalières complémentaires qu'il percevait précédemment.

Seuls les invalides des 2^e et 3^e catégories sont bénéficiaires du régime d'indemnisation.

Le salaire brut pris en compte correspond à 1/12 des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et régime complémentaire ne peut excéder le salaire net perçu par l'intéressé en activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité sociale agricole et est suspendue si la mutualité sociale agricole suspend le versement de sa propre pension.

En tout état de cause, cette rente prend fin le dernier jour du mois précédent la date d'effet de la pension vieillesse. »

Article 3

Les points 2 et 3 du chapitre « Cotisation » sont ainsi modifiés :

« 2. Répartition des taux

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies est de 1,25 %, à raison de 0,76 % pour les employeurs et 0,49 % pour les salariés.

La fraction de cotisation destinée à la couverture :

- d'une part de la garantie résultant de l'extension à l'agriculture à l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif à la mensualisation en cas de maladie ;
- d'autre part de l'intégralité des risques accident du travail au titre de la mensualisation.

Est à la charge exclusive de l'employeur.

3. Tableau récapitulatif

Les cotisations telles que fixées à l'accord d'adhésion sont réparties comme suit :

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Garantie maintien de salaire	0,55 %	0,55 %	0,00 %
Garantie relais mensualisation	0,29 %	0,00 %	0,29 %
Invalidité	0,10 %	0,05 %	0,05 %
Décès	0,31 %	0,16 %	0,15 %
Total	1,25 %	0,76 %	0,49 %

Article 4 | Situations spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la nature des dispositions modifiées dans les articles du présent avenant, les partenaires sociaux ne souhaitent pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 | Date d'application

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 | *Extension*

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté à l'unité départementale du Doubs. Un exemplaire papier sera adressé par la partie la plus diligente au greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Fait à Besançon, le 3 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)